



CAHIER DES CHARGES

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) POUR LA « CREATION DE SITES ARTISTIQUES TEMPORAIRES» A TRAVERS L'OCCUPATION DE SITES FERROVIAIRES

Sommaire

I- OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

- 1) Pourquoi un AMI ?
- 2) Contexte général

II- DEROULEMENT DE L'AMI

- 1) Inscription et candidature
- 2) Sélection des projets retenus
- 3) Objectifs de l'AMI

III- IDENTIFICATION ET PRESENTATION DES SITES

IV- CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATS

- 1) Conditions de participation
- 2) Conditions de recevabilité des offres de projets
- 3) Critères d'évaluation

V- INFORMATION DES CANDIDATS

- 1) Engagements des candidats
- 2) Engagements de SNCF IMMOBILIER
- 3) Renonciation
- 4) Déontologie
- 5) Absence de rémunération
- 6) Propriété intellectuelle
- 7) Confidentialité

I- OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

1) Pourquoi un AMI ?

L'AMI offre un cadre adapté aux porteurs de projets culturels ou artistiques ou acteurs susceptibles de se positionner en faveur d'une approche de la ville différente, contributive et attractive.

Il s'agit d'une procédure ouverte à tous les opérateurs culturels, artistiques et plus généralement tous les acteurs du mieux vivre ensemble et respectant les conditions définies dans le présent cahier des charges.

Cet AMI s'adresse à des opérateurs variés, qui font vivre la Ville au XXI siècle, sur des propositions d'occupations temporaires, limitées à six mois, de sites relevant du Groupe Public Ferroviaire.

Le présent cahier des charges précise ce que doit contenir le dossier de candidature et les critères selon lesquels il sera évalué.

2) Contexte général

Suite à la loi n°2014-872 du 4 août 2014, portant réforme ferroviaire, le Groupe Public Ferroviaire (GPF) est constitué de 3 Etablissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC) : «SNCF», «SNCF Réseau» et «SNCF Mobilités».

Le GPF a confié la gestion et la valorisation de ses biens immobiliers et fonciers à l'établissement SNCF, et plus précisément à SNCF IMMOBILIER.

Compte tenu de la richesse et de la qualité architecturale de certains de ces sites et bâtiments, SNCF IMMOBILIER souhaite porter à la connaissance de tous leurs potentialités et leurs attraits, dans le but de revisiter ensemble ces lieux sur des durées éphémères, et pour le plus grand plaisir de tous.

3) Objectifs de l'AMI

Ce projet repose sur l'idée de proposer à des acteurs de la ville - artistes, collectifs, associations- d'investir pour une période éphémère, de quelques heures jusqu'à six (6) mois maximum, certains sites ferroviaires temporairement inutilisés, et d'y laisser libre cours à leur imagination. SNCF IMMOBILIER a identifié seize (16 sites) qu'elle est prête à mettre à disposition, dans leur état actuel.

Les candidats sont appelés à proposer des projets permettant de donner de manière éphémère une nouvelle vie à ces sites, comportant une dimension artistique, culturelle et/ ou ludique, en lien avec le quartier ou la ville concernée et leurs habitants. Cette initiative permet d'investir la ville autrement, à travers des moments de rencontres et de découvertes artistiques ou culturelles, de permettre à chacun de mieux vivre la ville, de la vivre au quotidien pour l'enrichir de moments de plaisir, d'émotion et de partage.

II- DEROULEMENT DE L'AMI

A tout moment, les candidats pourront solliciter des renseignements complémentaires auprès de SNCF IMMOBILIER, qui leur donnera réponse, dans la mesure des informations disponibles.

Ces demandes devront être faites via la plateforme dédiée (www.sitesartistiques.sncf.com) à partir de leur espace et du champ réservé à cet effet au plus tard 6 (six) jours calendaires avant la date limite de remise des offres de projet, à savoir le 21 septembre (minuit). Ces questions, ainsi que chacune des réponses apportées, seront visibles de tous les candidats dans la partie « Foire Aux Questions » intitulée FAQ.

Le déroulement de l'AMI s'effectue suivant les étapes ci-dessous :

1) Inscription et candidature

- Du 5 mai AU 28 août 2015 (minuit):

Inscription préalable sur la plateforme dédiée www.sitesartistiques.sncf.com et renseignement du formulaire de candidature mis en ligne.

Ce formulaire de candidature a vocation à sélectionner les candidats répondant aux conditions de participation définies au présent cahier des charges. SNCF IMMOBILIER s'engage à notifier à chacun des candidats la validité de son inscription dans un délai de 48 heures, hors jours non ouvrés, par retour de mail (à l'adresse mail communiquée par le candidat lors de son inscription sur la plateforme).

Les candidats non retenus à participer seront avertis par email dans ce même délai.

- Du 11 mai AU 15 septembre 2015:

Visite obligatoire du/des site(s). Il est nécessaire d'avoir procédé à une visite de site pour être habilité à déposer par la suite une offre de projet pour ce site.

Tout candidat admis à participer recevra une alerte par email lui communiquant les dates de visites organisées sur le/les site(s) pour le(s)quel(s) il a manifesté son intérêt ainsi que les coordonnées du référent du/des site(s) en question.

Quatre (4) dates seront proposées pour chaque site, à raison d'une visite par mois, sur la période du 11 mai au 15 septembre 2015.

Les visites seront des visites collectives, réunissant plusieurs candidats admis à participer.

Le candidat doit nécessairement confirmer par mail auprès du référent du site la date qu'il souhaite retenir pour visiter le/les site(s) sélectionné(s).

NB : Toute demande de visite reçue par le référent moins de 48 heures, jours ouvrés, avant la date souhaitée ne sera pas recevable. Par exemple pour une visite prévue le 2 juillet, le mail de confirmation doit être adressé avant le 29 juin minuit.

Le référent du site adresse au candidat un bon de visite à imprimer pour le jour de la visite. Il se rend sur place muni de ce bon et de sa pièce d'identité.

En cas d'affluence, le référent se réserve la possibilité de limiter l'accès au site à une tranche horaire qu'il aura défini de façon à répartir la présence des candidats tout au long de la journée.

A l'issue de cette visite le candidat souhaitant déposer une offre de projet doit confirmer son intérêt par l'envoi d'un mail à l'adresse ci-dessous :

@ : sites.artistiques@sncf.fr

La confirmation d'intérêt doit être adressée au plus tard le 15 septembre et comporter la désignation du site visité ainsi que la date à laquelle la visite a eu lieu.

Consultation de la DATAROOM :

A réception du mail de confirmation d'intérêt du candidat, SNCF IMMOBILIER s'engage à adresser, dans un délai de 24 heures, jours ouvrés, un lien internet donnant accès à la DATAROOM, **accessible à compter du 13 mai 2015** et comportant l'ensemble des pièces techniques relatives à chaque site à consulter préalablement au dépôt de l'offre de projet, et notamment, au fur et à mesure de leur obtention, le classement au Plan local d'urbanisme (PLU), Dossier de Diagnostics Techniques, le Diagnostic structure, l'Etude environnementale le cas échéant.

La DATAROOM, **accessible jusqu'au 27 septembre minuit**, date limite de dépôt des offres de projets, est susceptible d'évoluer, notamment en cas d'ajout de pièces techniques complémentaires par SNCF IMMOBILIER. Dans ce cas chacun des candidats sera informé de cette évolution et sera invité à se rendre sur la plateforme pour consulter les éléments complémentaires communiqués.

- Du 13 mai AU 27 septembre 2015 (minuit):

Après consultation des pièces de la DATAROOM, le projet devra être déposé sur la plateforme dédiée du projet, conformément au formalisme et aux modalités définis ci-après, à l'article IV.

Les offres de projet déposées pourront être modifiées et/ou retirées jusqu'au 27 septembre minuit. A cette date, leur contenu sera considéré comme définitif. L'offre sera considérée comme ferme et valable :

- Pour les projets retenus : jusqu'à régularisation de la convention d'occupation entre SNCF IMMOBILIER et le candidat retenu, laquelle devra être régularisée dans un délai de neuf (9) mois maximum à compter de l'annonce des résultats,
- Pour les projets non retenus : pendant un (1) an sans préjudice pour le candidat non retenu de retirer sa candidature durant cette période à la condition d'en informer préalablement et par écrit SNCF IMMOBILIER.

2) Sélection des projets retenus :

2.1 Première phase de sélection :

Analyse des offres de projet par le comité technique SNCF IMMOBILIER, composé d'une équipe projet rassemblant différentes compétences au sein du GPF. Cette première phase a vocation à sélectionner les offres de projets recevables, conformément aux conditions de recevabilité définies ci-après à l'article IV.

La recevabilité de l'offre de projet et des pièces présentées relève de la compétence du comité technique de SNCF IMMOBILIER, composé d'une équipe projet rassemblant différentes compétences au sein du GPF.

A ce titre, il est précisé et accepté par les candidats que le comité technique, avant de juger comme recevable ou non une offre de projet, se réserve le droit de demander à certains des candidats d'apporter des précisions et/ou des informations complémentaires à leurs offres de projets. Au cours de cette première phase de sélection, il sera examiné conjointement entre le candidat et le comité technique si la redevance proposée par le candidat tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant et répond à ce titre aux exigences du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Dans ce but, cette discussion pourra aboutir à une modification de l'offre de projet sur ce point si le candidat et le comité technique en conviennent.

2.2 Deuxième phase de sélection :

Analyse par le Comité de sélection, composé de personnalités du monde culturel et artistique de premier plan¹ des offres de projets recevables. Cette deuxième phase a vocation à analyser ces offres de manière comparative en vue de parvenir à l'acceptation de la/les meilleure(s) offre(s) de projets pour chaque site conformément aux critères d'évaluation définis ci-après à l'article IV.

Il est constitué un Comité de sélection composé des membres suivants :

Dominique Alba -DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ATELIER PARISIEN D'URBANISME (APUR)

Hortense Archambault - DIRECTRICE DE LA MAISON DE LA CULTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

Didier Deschamps - DIRECTEUR DU THÉÂTRE NATIONAL DE CHAILLOT

Henri Jobbé-Duval - COMMISSAIRE GENERAL DE REVELATIONS

Olivier Poivre d'Arvor- DIRECTEUR DE FRANCE CULTURE

Marianne Eshet – DELEGUEE GENERALE DE LA FONDATION SNCF

Sophie Boissard - DIRECTRICE GÉNÉRALE DE SNCF IMMOBILIER

Christophe Fanichet - DIRECTEUR DE L' INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DE SNCF

Caroline de Jessey - DIRECTRICE DU POLE CONDUITE DU CHANGEMENT/ COMMUNICATION DE SNCF IMMOBILIER

¹ présentation des personnalités consultable sur la plateforme dédiée

Ce comité sera chargé de sélectionner les offres de projet qui auront été jugées recevables par le comité technique afin de les analyser de manière comparative en vue de parvenir à l'acceptation de la/des meilleure(s) offre(s) de projets pour chaque site. **Plusieurs offres de projets pourront être retenues pour un même site.**

Durant cette phase de sélection, il pourra être éventuellement transmis, en fonction des sites, les offres de projets recevables notamment aux élus et aux riverains. Les avis ainsi recueillis seront communiqués au Comité de sélection à titre indicatif.

A ce titre, il est précisé et accepté par les candidats que le comité de sélection, avant d'accepter ce qu'il considérera comme les meilleures offres de projet, se réserve le droit de demander à certains des candidats d'apporter des précisions et/ou des informations complémentaires à leurs offres en vue de les compléter.

2.4 Annonce des résultats :

L'annonce des résultats est prévue pour la **période courant du 15 au 31 décembre 2015**. Les résultats seront d'une part rendus publics sur la plateforme dédiée et d'autre part communiqués particulièrement à l'ensemble des candidats, par retour de mail, avant le 31 décembre 2015. La date définitive d'annonce des résultats sera indiquée sur le site de la plateforme dédiée au plus tard le 15 décembre 2015.

III- IDENTIFICATION ET PRESENTATION DES SITES

Certains sites mis à disposition appartiennent aux filiales des Etablissements Publics constituant le GPF et ne relèvent pas du domaine public ferroviaire.

La situation géographique des sites et leur désignation figurent à l'onglet « Sites » de la plateforme dédiée. En outre, SNCF IMMOBILIER met à disposition des candidats, via la DATAROOM, les informations techniques dont elle dispose à ce jour sur les sites identifiés.

Ces plans et documents sont donnés aux candidats à titre indicatif.

La DATAROOM est susceptible d'être alimentée et complétée par des informations relatives aux sites, en cours de procédure. Dans ce cas, chacun des candidats sera informé de cette évolution et sera invité à se rendre sur la plateforme pour consulter les éléments complémentaires communiqués.

Les candidats pourront demander, à leur charge exclusive, à effectuer toutes études et/ou recherches complémentaires d'informations auxquelles l'ensemble des éléments communiqués par SNCF IMMOBILIER ne répondrait pas et qu'ils estimeraient nécessaires pour établir leur offre, à condition que :

- ces investigations soient compatibles avec le fonctionnement du site,
- elles n'entraînent aucun coût ou préjudice de quelque nature que ce soit au détriment du GPF (en ce compris les Etablissements Publics qui le composent et leurs filiales),

En tout état de cause, toute investigation complémentaire sur site devra avoir reçu l'accord écrit préalable de SNCF IMMOBILIER qui transmettra l'ensemble des préconisations à respecter par le candidat (modalités d'organisation, accompagnement d'un agent SNCF etc...) et le site devra, après ces investigations et en tant que de besoin, faire l'objet d'une remise en son état initial, sauf accord écrit du propriétaire.

IV- CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATS :

1) Conditions de participation

La participation à l'AMI implique :

- L'inscription sur la plateforme dédiée
- Le renseignement complet du formulaire de préinscription disponible sur la plateforme dédiée.

Sont autorisés à participer les candidats dont les références sont compatibles avec les objectifs, les engagements et les caractéristiques du projet AMI pour la création de SITES ARTISTIQUES TEMPORAIRES tels que définis au présent cahier des charges.

2) Conditions de recevabilité des offres de projets

Pour être recevables, les offres de projets devront :

- Prévoir une durée d'occupation du site n'excédant pas six (6) mois,
- Présenter un projet compatible avec le caractère éphémère de l'AMI. A ce titre, les projets détachables, démontables, déplaçables devront être retirés du site par le candidat et à ses frais avant expiration de la convention d'occupation. Pour les projets non détachables /démontables/déplaçables, les offres de projet devront prévoir une solution d'enlèvement ou d'effacement qui ne porte pas atteinte à la structure du site mis à disposition. Les modalités d'enlèvement ou d'effacement du projet sont à la charge du candidat retenu qui s'y oblige avant expiration de la convention d'occupation,
- Se conformer à toutes les dispositions de l'ensemble des conditions de l'AMI, figurant au présent cahier des charges et ses annexes qui se composent des éléments de la dataroom et plus généralement de tous les éléments accessibles sur la plateforme dédiée,
- Etre rédigées en français ou en anglais,
- Présenter un projet dont le contenu ne porte pas sur un type d'évènement qui serait contraire aux réglementations et aux bonnes mœurs ou susceptible de porter atteinte aux droits des tiers, à l'image, aux valeurs, aux intérêts et à la réputation du GPF et de ses salariés,
- Présenter un projet viable financièrement,
- Présenter un projet faisable et viable techniquement,
- Présenter un projet dont le contenu ne comporte aucune caractéristique incompatible, le cas échéant, avec l'occupation d'une dépendance du domaine public ferroviaire,

- Présenter un projet compatible avec la réglementation édictée par le Plan Local d'Urbanisme de la Commune ou tout document en tenant lieu ainsi que toute réglementation d'urbanisme applicable au secteur concerné,
- Comporter, pour les projets portant sur une dépendance du domaine public, une proposition de redevance « tenant compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation » conformément au principe de non gratuité posé par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En application des dispositions de l'article L2125-1 dudit code, l'autorisation pourra toutefois être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,
- Ne pourront pas prévoir, pour les spectacles vivants, plus de six représentations,
- Etre accompagnées, pour les candidats qui exposeraient des artistes auteurs, d'une lettre d'engagement de respecter le droit d'exposition/ droit de présentation publique à l'égard de ces derniers
- Etre signées par une personne dûment habilitée et ayant la capacité pour le faire. Aucune condition suspensive d'approbation d'organe délibérant ne sera admise,
- Devront s'accompagner de la remise du présent cahier des charges, dûment paraphé, signé et complété de la mention « lu et approuvé » ainsi que de la remise de l'attestation sur l'honneur à télécharger, dûment complétée et signée,

Etre complètes et déposées avant le 27 septembre 2015, minuit, sur la plateforme dédiée www.sitesartistiques.sncf.com, sous forme d'une saisine dans les champs de la matrice communiquée sur l'onglet dédié et comprendre les documents administratifs, techniques et financiers sollicités,

- Etre fermes et valables un an, à compter du 27 Septembre 2015,
- respectées le formalisme et les modalités définis ci-après à l'article « composition de l'offre de projet »,

Les offres de projets qui ne respecteraient pas les conditions du présent cahier des charges ou qui seraient incomplètes ainsi que celles qui seraient reçues hors délai seront considérées comme non recevables et de fait exclues de l'AMI.

3) Critères d'évaluation

Les projets recevables feront l'objet d'une analyse commune multicritères.

Les quatre critères d'évaluation, auxquels sera appliquée la pondération indiquée, sont les suivants :

- + Qualité : intérêt et sérieux de la démarche culturelle et artistique et/ou ludique, mise en valeur éphémère du lieu au regard du projet du candidat > **40 %**
- + Objectif : la réalisation d'un projet qui parle à tous > **25 %**
- + Faisabilité technique du projet proposé eu égard aux contraintes techniques du site mis à disposition > **25 %**
- + Modèle économique du projet (en ce compris la fiabilité financière) > **10 %**

V- INFORMATION DES CANDIDATS :

1) Engagements des candidats

- ✚ Le candidat déclare être parfaitement informé du caractère éphémère de l'occupation et par conséquent de son projet.
- ✚ Les candidats renoncent formellement à recourir contre SNCF IMMOBILIER concernant la qualité des informations qui leur auront été communiquées à titre indicatif, au titre du présent AMI. Ils ne pourront à ce titre, prétendre à une indemnité ou révision des modalités de leur offre de projet.
SNCF IMMOBILIER ne pourra en aucun être tenue responsable d'un manque de lisibilité des documents mis à disposition sur la plateforme dédiée ou en cas de dysfonctionnement de celle-ci. Toutefois elle s'engage à faire ses meilleurs efforts pour y remédier si cela devait se produire.
- ✚ Chaque Candidat retenu s'engage à réitérer son offre en formalisant avec SNCF IMMOBILIER une convention d'occupation temporaire, dans un délai de 9 mois maximum suivant l'annonce des résultats.
- ✚ Pour les candidats constitués en groupement (de société, de personnes, etc.), les membres du groupement et leur mandataire devront s'engager solidairement à respecter les obligations souscrites par le groupement au titre de l'AMI, la composition du groupement ayant été pour le jury un élément d'appréciation déterminant de la capacité des candidats. Toute modification de la forme du groupement au cours du processus devra être immédiatement notifiée par écrit à SNCF IMMOBILIER et pourra avoir pour effet d'exclure le candidat de l'AMI.

Le Candidat retenu s'engage à autoriser à titre gratuit et pendant la seule durée de l'occupation SNCF IMMOBILIER et plus largement le GPF (en ce compris les établissements publics qui le composent et ses filiales) à reproduire, représenter et adapter (sans que cela ne puisse jamais dénaturer le projet ou porter atteinte à ses caractéristiques essentielles) son projet pour les besoins des opérations de communication qui seront menées dans le cadre de l'AMI par SNCF IMMOBILIER et/ou le GPF, sans préjudice pour le candidat d'autoriser toute autre personne de son choix à communiquer sur son projet. L'autorisation donnée à SNCF IMMOBILIER sera formalisée dans un contrat joint en annexe à la convention d'occupation temporaire.

- ✚ Si le Candidat n'est pas l'auteur du projet, il s'engage à porter à la connaissance de l'auteur le caractère éphémère du projet et garantit que ce dernier n'est pas grevé, à quelque titre que ce soit, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, de droits des tiers. En conséquence le candidat garantit SNCF IMMOBILIER contre les troubles, les revendications ou évictions de quelque nature qu'elles soient, notamment au regard des droits de propriété intellectuelle sur le projet, qui pourraient éventuellement apparaître pendant ou après l'AMI.

- ✚ Le Candidat retenu s'engage à accepter une prise en charge à ses frais exclusifs et sans recours contre SNCF IMMOBILIER ou le GPF de la conformité de son projet au regard de la réglementation qui lui serait applicable, notamment en matière d'urbanisme ainsi que celle relative à l'accessibilité, l'hygiène et la sécurité en matière d'ouverture du site au public, le cas échéant. Il s'engage à obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à son activité et à l'exécution de son projet, et à respecter les prescriptions en découlant ainsi que toutes celles résultant de la réglementation applicable en la matière et liée à l'activité qu'il entend exercer sur le site mis à disposition.
- ✚ Le Candidat retenu s'engage à prendre en charge les frais afférents à son occupation, tels que définis sur les fiches descriptives de sites, disponibles sur la plateforme dédiée.

Le Candidat est informé du principe énoncé par les articles L 2125-1 et L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon lesquels toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance « tenant compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ». Aussi le Candidat dont le projet porte sur une dépendance du domaine public s'engage à déposer une offre de projet comportant une proposition de redevance en adéquation avec ce principe de non gratuité.

- ✚ Le candidat sera engagé par le contenu de son offre de projet à compter du 27 septembre minuit. Elle sera, dès cet instant, considérée comme ferme, définitive et valable un an.

2) Engagements de SNCF IMMOBILIER

SNCF IMMOBILIER s'engage :

- ✚ A faire procéder, pour chacun des sites mis à disposition, à la réalisation d'un diagnostic structure qui sera mis en ligne via la DATAROOM, préalablement à la date limite de dépôt des offres de projets. Ce rapport devra établir que les structures ne présentent pas de signes d'altération pouvant remettre en cause la stabilité générale du site mis à disposition. Si des recommandations et demandes d'interventions pour accessibilité du public sont toutefois mentionnées dans le rapport, SNCF IMMOBILIER s'engage à y remédier avant la date de mise à disposition du site au candidat retenu ou à réduire le périmètre mis à disposition,
- ✚ A communiquer au candidat l'ensemble des préconisations à respecter pour l'utilisation du site lorsque celles-ci existent (modalités d'exploitation inhérentes au site, règlement intérieur, etc...),
- ✚ A formaliser avec le candidat retenu une convention d'occupation temporaire, dans un délai de neuf (9) mois maximum suivant l'annonce des résultats,

- ✚ A mettre à disposition les sites une fois les candidats retenus, à la date prévue par la convention d'occupation et pendant toute la durée prévue par celle-ci,
- ✚ A communiquer les consignes de sécurité qui pourraient s'appliquer en raison de la proximité des voies ferrées et à s'assurer de la bonne application des mesures de préventions. SNCF IMMOBILIER s'engage à faire intervenir les services compétents pour la mise en œuvre des dispositifs de sécurité dus à l'exploitation ferroviaire auxquels le GPF serait tenu,
- ✚ A effectuer, directement et/ou en partenariat avec les entités du GPF, des opérations de communication sur l'AMI et, dans ce cadre, à présenter le candidat retenu et à mettre en valeur son projet. Toute opération de communication devra au préalable être soumise au candidat pour validation des éléments en rapport avec son projet. Tout refus du candidat devra être expressément motivé. Dans le cadre de ces opérations de communication, SNCF IMMOBILIER pourra être amenée à apposer son logo, ou celui des établissements publics composant le GPF ou encore de leurs filiales, sur les supports qui auront été validés conjointement avec le candidat, sans que cela ne puisse jamais dénaturer le projet ou porter atteinte à ses caractéristiques essentielles.

3) Renonciation

- ✚ A l'initiative de SNCF IMMOBILIER :

Pour des raisons liées à la sécurité des sites mis à disposition et avant l'annonce des résultats, SNCF IMMOBILIER se réserve la possibilité de retirer un ou plusieurs des sites proposés ou d'en réduire le périmètre. SNCF IMMOBILIER s'engage à en informer les candidats par courriel et par mise en ligne d'un communiqué sur la plateforme dédiée. Dans cette hypothèse, le candidat pourra prétendre à une indemnisation des frais de transport liés à la visite des sites organisée par SNCF IMMOBILIER, sur présentation de justificatifs.

- ✚ A l'initiative des candidats :

Sous réserve des dispositions de l'article II.1 du présent cahier des charges, il est précisé que le candidat retenu qui souhaiterait renoncer au projet après signature de la convention d'occupation devra s'acquitter de la redevance d'occupation lorsque celle-ci est due, le temps que SNCF IMMOBILIER puisse désigner un nouveau candidat pour le site concerné. SNCF IMMOBILIER s'engage à faire ses meilleurs efforts pour désigner dans les plus brefs délais ce nouveau candidat et, en tout état de cause, la redevance ne sera due que dans la limite d'un sixième du montant total de la redevance d'occupation due pour toute la durée d'occupation après réception du courrier de renonciation à projet du candidat.

4) Déontologie

Le candidat est tenu, avant la publication des résultats, d'informer SNCF IMMOBILIER :

- de chacune de ses activités qui serait susceptible d'affecter l'opération objet de la présente consultation ou de le placer, à un moment ou un autre, en situation de conflit d'intérêt,
- de toute procédure collective à son encontre.

L'ensemble de ces règles et conditions s'appliquera au candidat retenu ainsi qu'à ses ayants droit et ayants cause.

5) Absence de rémunération

Sous réserve des dispositions de l'article V-3, le coût des prestations engagées par les candidats pour répondre à la présente consultation, restera à leur charge exclusive. En outre les candidats ne pourront prétendre à aucune rémunération ou indemnité, au titre de l'élaboration de leur proposition y compris le candidat dont l'offre de projet sera retenue.

6) Propriété intellectuelle

Tous les éléments des propositions présentées par les candidats demeurent leur propriété exclusive. Sous réserve du consentement préalable et exprès du candidat concerné, SNCF IMMOBILIER et plus largement le GPF (en ce compris les Etablissements Publics qui le composent et les filiales dudit Groupe) se réservent la possibilité de porter à la connaissance du public les propositions reçues dans le cadre de la consultation mais non retenues, à l'exception des éléments financiers. Ce consentement sera formalisé dans le cadre d'une convention.

7) Confidentialité

Les candidats s'engagent à garder strictement confidentiels les informations et documents communiqués via la DATAROOM ou dont ils auront eu connaissance au cours de l'AMI (visites des sites, questions-réponses etc..). Ces informations et documents, ne peuvent être communiqués à des tiers, sans l'accord préalable et écrit de SNCF IMMOBILIER.

Le traitement des données relatives aux sites doit être restreint aux personnes chargées d'assurer l'élaboration de l'offre de projet. Les candidats s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leurs préposés, ainsi que par toutes personnes associées à l'élaboration de l'offre de projet.